

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

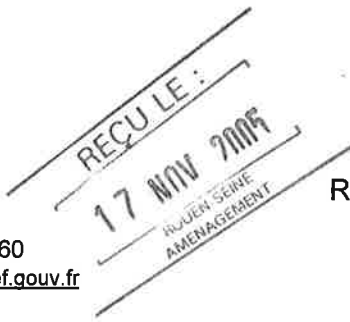
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60

mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)



Rouen le 14 novembre 2005

## BORDEREAU ADRESSE A

Rouen Seine Aménagement  
BP 1137  
76175 Rouen Cedex

à l'attention de mme Gomes

### OBJET :

ZAC du Madrillet - Extension du technopôle sur la commune de Petit Couronne.

NATURE DES PIÈCES : copie de l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 2004.

MOTIF DE L'ENVOI : suite à votre demande de ce jour.

### OBSERVATIONS :

COURRIER ARRIVE		
	Attrib.	Prot.
HG		
AR		
CL		
CM		
CMK		
CP		
CV		
DF		
GH		
JL		
MG	X	
MHA		
MHL		
NM		
NPM		
PC		
PL		
VD		
VH		
ADEXI		
CCET		



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ✉ : 02.32.76.54.60

mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Rouen le 29 OCT. 2004

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### **AUTORISATION**

**Extension de la Z.A.C du Madrillet sur la commune de Petit-Couronne ; travaux d'assainissement pluvial.**

**SYNDICAT MIXTE DE REALISATION ET DE GESTION DU TECHNOPOLE DU MADRILLET**

#### **VU :**

La demande en date du 18 décembre 2003 par laquelle le Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Technopôle du Madrillet - Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex 1, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative au projet de Z.A.C. d'extension du Technopôle du Madrillet sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 février 2004,

L'avis émis par la direction régionale de l'environnement en date du 26 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 annonçant l'ouverture du 6 avril 2004 au 6 mai 2004 inclus, d'une enquête publique sur la demande susvisée,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 19 août 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

La notification du 8 octobre 2004 du projet d'arrêté au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet est autorisé à faire procéder aux travaux d'assainissement pluvial du projet d'aménagement de la ZAC du Madrillet sur le territoire de la commune de Petit Couronne.

### Article 2 - Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

**5.3.0.** : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha

☞ **autorisation**

### Article 3 :

Les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC du Madrillet seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

#### **Article 4 - Nature, volume, objet des ouvrages projetés**

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base des pluies de référence suivantes :

Les assainissements pluviaux individuels : pluie décennale selon la méthode des pluies de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (IT 77) (circulaire n° 77.284/INT).

Les noues et fossés d'évacuation et d'infiltration : pluie centennale selon la méthode des pluies de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (IT77) (circulaire n° 77.284/INT).

Les bassins de retenue des eaux pluviales : pluie centennale selon la méthode des pluies de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (IT77) (circulaire n° 77.284/INT), en soustrayant les volumes infiltrés sur chaque parcelle.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, anomalie ou infiltration rapide vers la nappe et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Les ouvrages de continuité hydraulique (canalisations, cadres assurant la liaison entre les noues et les fossés) sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale

Des redens seront aménagés dans les noues et les fossés en cas de pente trop importante, afin de créer des retenues et de ralentir l'écoulement des eaux.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Caractéristiques des ouvrages :

noues	Profondeur de 0.5 m
	Pente entre 0.5 et 1%
	Capacité d'écoulement : pluie centennale calculée selon l'IT 77

fossés	Profondeur de 1m
	Talus engazonnés à 3/2 côté public.
	Pente entre 0.5 et 1%
	Capacité d'écoulement : pluie centennale calculée selon l'IT 77
	Redens si pente trop importante afin de ralentir les écoulements

Bassin BVN	Longueur : 90 m
	Largeur : 3.5 m
	Volume stocké : 265 m <sup>3</sup>
	Hauteur d'eau : 0.84 m

Bassin BVE	Longueur : 400 m
	Largeur : 4.5 m
	Volume à stocker : 753 m <sup>3</sup>
	Hauteur d'eau : 0.9 m

Les bassins du BVE seront réalisés en cascade le long de la RN 138. Ils fonctionneront en surverse vers le bassin BVSO par deux canalisations sous la RN 138, d'une capacité unitaire de 60l/s.

Bassin BVNO	Longueur : 80 m
	Largeur : 3 m
	Volume stocké : 240 m <sup>3</sup>

Bassin BVSO	Surface : 1300 m <sup>2</sup>
	Volume à stocker : 848 m <sup>3</sup>
	Hauteur d'eau : 0.65 m

Les bassins auront une capacité d'infiltration qui permettra leur vidange en 24h.

Les eaux du parking public à l'Est du projet près de l'avenue de l'université seront collectées et traitées par un déboureur déshuileur avant rejet dans un fossé d'évacuation de la ZAC.

### **Article 5 : période des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans la période entre mars et août pour respecter les contraintes environnementales.

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

### **Article 6 : entretien des ouvrages**

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

### **Article 7: destination des produits**

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sables, détritrus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 8 : surveillance de ouvrages.**

### **- surveillance courante:**

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

- vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- Date et heure d'intervention.
- Type d'intervention (curage, fauchage, réparations...).
- Destination des déchets et produits de curage.
  
- Date et heure des observations.
- Niveau, temps de remplissage des bassins.
- Débit de fuite des bassins, surverse.
- Tenue des ouvrages.
- Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux...).
- Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

### **- En situation de crise :**

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 9 : sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

### **Article 10 : interdiction générale**

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

### **Article 11 : pollutions**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **Article 12 : contrôles**

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 13 : réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : délais et voies de recours**

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.



### **Article 15 : modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 16 : durée de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

### **Article 17 : publication et exécution**

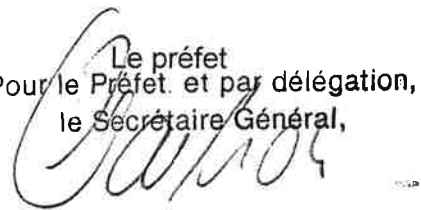
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet, le responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Claude MOREL